

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MEYER

Jugement No 612

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Christiane Meyer le 6 mai 1983, régularisée le 1er juillet, la réponse de l'OEB en date du 22 septembre, la réplique de la requérante du 28 novembre 1983, le complément à la réplique en date du 16 décembre 1983 et la duplique de l'OEB datée du 1er février 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 8, 11(1), 13, 49, 64(1) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante luxembourgeoise, accepta, en août 1979, une proposition d'engagement de l'OEB, à un poste de grade B2, à compter du 1er novembre 1979. Le 16 septembre, elle posa sa candidature à un poste vacant d'assistant en comptabilité de grade B4. Selon une note interne du 5 mars 1980, signée par le directeur principal du personnel, il a été expliqué oralement à la requérante que, du moment qu'elle n'avait pas l'expérience minimale requise pour un poste B4, il lui était offert d'occuper le poste vacant à B3 pendant une année; elle pourrait alors être promue au grade B4. La requérante accepta le poste "avec attribution provisoire du grade B3", avec effet au 1er avril 1980. Le 4 juin 1981, elle demanda à être promue B4 immédiatement. Le directeur principal du personnel lui répondit, le 19 juin, qu'il n'avait jamais été question de promotion automatique à B4 au bout d'un an. Le 26 octobre 1981, elle écrivit au Président de l'Office pour demander sa promotion au grade B4 dès le 1er avril 1980 : il lui avait été indiqué, à l'époque, que la règle contre le saut de grade empêchait sa promotion immédiate de B2 à B4. Or elle avait appris, le 30 juillet 1981, par le bulletin interne de l'Office, qu'un fonctionnaire C4 avait obtenu un poste B3, sautant ainsi plusieurs grades. Le 8 décembre, la requérante fut informée de sa promotion au grade B4, mais à partir du 1er avril 1981 seulement. La Commission de recours, saisie du dossier, recommanda, le 15 décembre 1982, à la majorité, de faire partir la promotion à B4 le 1er mai 1980. Le Président, par lettre du 28 décembre 1982, qui constitue la décision attaquée, rejeta le recours pour cause de forclusion.

B. Selon la requérante, si elle n'a pas été nommée au grade B4 lorsqu'elle a pris ses fonctions dans le poste en cause, c'est en raison de la règle interdisant le saut de grade, qui lui fut présentée comme étant d'application stricte. Ce n'est que par le bulletin interne du 30 juillet 1981 qu'elle avait appris qu'il ne s'agissait pas d'une règle stricte. Ce fait avait pour effet de mettre en cause son acceptation et de rouvrir le délai de recours. Sur le fond, la requérante soutient qu'on ne pouvait l'affecter à un poste temporaire ou non approuvé et qu'on ne pouvait lui attribuer un grade ne correspondant pas au poste occupé. Sur la base de divers documents, elle affirme que le poste en cause, dont elle a rempli les fonctions, est de grade B4. Selon une règle statutaire, les grades doivent être en rapport avec la description des fonctions. L'interdiction du saut de grade ne figure pas dans le statut et ne peut donc être opposée à la règle statutaire. La requérante demande l'annulation de la décision du 28 décembre 1982 et sa nomination au grade B4 avec effet à compter du 1er avril 1980, un intérêt moratoire de 10 pour cent sur les rappels de rémunérations à compter du 26 octobre 1981, date de dépôt de la demande de recours interne, et 1.100 marks allemands de dépens.

C. L'OEB remarque que la requérante est partie intervenante dans l'affaire Decroix (jugement No 602), sa requête a pour l'essentiel le même objet. Elle doit être rejetée parce que le recours interne était irrecevable. La requérante savait, au plus tard à la réception de la lettre du directeur principal du personnel du 19 juin 1981, les raisons de ne pas la promouvoir immédiatement au grade B4. Elle aurait donc dû déposer son recours interne dans le délai de trois mois prévu à l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires. Il n'y a eu aucun fait nouveau qui aurait pu prolonger les délais. D'ailleurs, la requête est mal fondée. La requérante ne remplissait pas les conditions minimales d'expérience professionnelle. Il ne pouvait être question de la promouvoir en sautant un grade. Le cas du fonctionnaire promu de C4 à B3 était vraiment exceptionnel. L'article 64 du Statut n'est pas pertinent : il ne donne

au fonctionnaire que le droit à la rémunération afférente à son grade effectif, et non à celui qu'il souhaite se voir attribuer. D'autre part, la requérante a expressément donné son accord, en connaissance de cause, à l'attribution du grade B3 pendant une année.

D. Dans sa réplique, la requérante prétend que son acceptation du grade était basée sur deux éléments : la règle de l'interdiction du saut de grade et l'expérience professionnelle requise. Il suffirait qu'un seul de ces éléments se révèle fallacieux pour que son acceptation soit remise en cause. Or c'est à la lecture du dossier de Mlle Decroix qu'elle s'est rendue compte du caractère fallacieux de l'argumentation sur l'expérience professionnelle. S'il lui manquait, en effet, à l'époque, un an et sept mois pour accéder au grade B4, Mlle Decroix, quant à elle, ne remplissait même pas les conditions d'ancienneté pour le grade B3. La requérante joint à son mémoire le texte d'une décision du Conseil d'administration en date du 9 décembre 1983 qui, à ses yeux, renforcé ses arguments.

E. L'OEB, dans sa duplique, répond à la réplique et développe ses arguments. En particulier, en ce qui concerne les conditions d'ancienneté, l'OEB relève que la requérante - pas plus que la collègue à laquelle elle se compare - ne les remplissait, même au moment de sa promotion effective à B4. Elle aussi a donc été favorisée et il n'y a eu à cet égard aucune inégalité de traitement, comme la requérante l'allègue implicitement. Au moment de son acceptation, la requérante connaissait les raisons qui s'opposaient à sa nomination au grade B4. Elle n'a retiré que des avantages de sa nomination au poste en cause et de sa promotion au grade B4 après un an seulement. Le Président a exercé correctement son pouvoir d'appréciation. La décision prise par le Conseil d'administration le 9 décembre 1983 est postérieure à la décision attaquée et donc sans pertinence pour juger de la validité de celle-ci.

CONSIDERE :

1. Après avoir subi avec succès au mois de février 1980 le concours d'assistant en comptabilité, la requérante, qui était déjà agent de l'OEB, a été nommée à cet emploi avec effet au 1er avril 1980.

Bien que le Comité de sélection ait admis à l'unanimité que l'intéressée fût nommée au grade B4, la direction du personnel estima que la requérante ne pourrait pas recevoir directement le grade et lui proposa, en conséquence, un classement au grade B3. La requérante a accepté cette "attribution provisoire" par lettre du 28 mars 1980. Elle a été promue au grade B4 avec effet au 1er avril 1981, c'est-à-dire un an après la prise de fonction, par une décision du 8 décembre 1981.

Mais, le 30 octobre 1981, la requérante, ayant appris qu'un autre fonctionnaire avait été nommé directement au grade B4 en sautant plusieurs échelons, avait demandé à être placée au grade B4 à compter de son entrée en fonction dans son nouveau poste au service de la comptabilité, c'est-à-dire le 1er avril 1980. Elle se heurta à un refus, en date du 14 décembre 1981. La Commission de recours fut alors saisie à la demande de la requérante.

L'Office, dans son mémoire, souleva principalement l'irrecevabilité du recours interne pour tardiveté. Mais la Commission de recours, après avoir rejeté la demande de forclusion présentée par l'administration, proposa au Président de l'Office de nommer la requérante à compter du 1er mai 1980, au grade B4.

Le Président de l'Office ne suivit pas cet avis et décida, le 28 décembre 1982, de rejeter pour forclusion le recours interne.

2. L'Office fait valoir que la requérante met en cause la décision de classement du 28 mars 1980. Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, elle disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision pour la contester au sein de l'administration. La demande adressée au Président de l'Office le 30 octobre 1981 seulement était tardive, nonobstant l'avis contraire de la Commission de recours. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les instances internes n'ayant pas été régulièrement suivies.

Pour rejeter cette argumentation, la requérante et la Commission de recours font état de l'irrégularité de la nomination initiale au grade B3. La requérante n'a pu s'apercevoir de cette illégalité qu'au mois de juillet 1981 lorsqu'elle a eu connaissance de la nomination d'un autre fonctionnaire en faveur duquel la règle que l'on avait opposée à la requérante a été transgressée par l'Office.

3. Cette argumentation n'est pas pertinente. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'utilisation des moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes, il faut encore agir à temps. Tel n'a pas été

le cas en l'espèce puisque la requérante a soumis au Président de l'Office le 30 octobre 1981 seulement la demande qu'elle dirigea contre la décision prise au mois de mars 1980 au sujet du grade et de l'échelon qui lui étaient reconnus. Cette décision a été reçue par la requérante au plus tard le 28 mars 1980. Le délai de trois mois n'a donc pas été respecté. Les instances internes n'ont pas été saisies régulièrement. La requête est irrecevable.

La circonstance que la requérante aurait découvert une illégalité tardivement est sans influence sur le délai de recours qui a un caractère objectif et qui part du jour de notification de la décision attaquée. Une autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques, qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution des forclusions. On ne pourrait porter atteinte à ce principe que si l'Organisation n'avait pas agi de bonne foi en trompant l'intéressée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La situation de la requérante n'est pas assimilable à celle du fonctionnaire auquel elle se compare.

4. La requérante fait état dans sa réplique d'une décision du Conseil d'administration de l'OEB, en date du 9 décembre 1983. Il est évident qu'une telle décision, dont l'article 2 prévoit qu'elle entrera en vigueur le 9 décembre 1983, ne peut avoir aucune influence sur le sort du litige.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner